

ARRETÉ DU MAIRE

2026- 113

OUVERTURE AU PUBLIC

DES HALLES 1 ET 2 TERRAINS
DE PADELS – MOULINS DES
RADES

177 route de Houdan

Le maire de la commune de Mantes-la-Ville,

Vu le code général des collectivités territoriales ;

Vu le code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L 111-8-3, R 111-19-11 et R 123-46 ;

Vu le décret n° 95-260 du 8 mars 1995 modifié relatif à la commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité ;

Vu l'arrêté du 21 mars 2007 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R.111-19-8 et R. 111-19-11 du code de la construction et de l'habitation, relatives à l'accessibilité pour les personnes handicapées des établissements existants recevant du public et des installations existantes ouvertes au public ;

Vu l'arrêté modifié du ministre de l'intérieur du 25 juin 1980, portant règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public ;

Vu l'avis favorable de la direction départementale des territoires unité accessibilité et sécurité du 08 avril 2025 relatif à l'AT 078 362 25 00005 et PC 078 362 25 00008 ;

Vu l'avis de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public, séance du 31 juillet 2025 relatif à l'AT 078 362 25 00005 et PC 078 362 25 00008 ;

Vu l'avis favorable de la commission communale de sécurité contre les risques d'incendie et de panique dans les établissements recevant du public du 19 janvier 2026 ;

- ARRETE -

Article 1^{er} :

L'établissement sportif PADEL regroupant les halles 1 et 2 des terrains de Padel de type CTS avec activité X de la 3^{ème} catégorie sis Moulin des Rades 177 route de Houdan 78711 Mantes la Ville est autorisé à ouvrir au public.

Article 2 :

Le responsable de la structure est tenu de maintenir l'établissement en conformité avec les dispositions du code de la construction et de l'habitation et du règlement



2026-113

OUVERTURE AU PUBLIC

**DES HALLES 1 ET 2 TERRAINS
DE PADELS – MOULINS DES
RADES**

177 route de Houdan

de sécurité contre l'incendie et la panique. Tous les travaux qui ne sont pas soumis à permis de construire mais qui entraînent une modification de la distribution intérieure ou nécessitent l'utilisation d'équipements, de matériaux ou d'éléments de construction soumis à des exigences réglementaires, devront faire l'objet d'une demande d'autorisation. Il en sera de même des changements de destination des locaux, des travaux d'extension ou de remplacement des installations techniques, et des aménagements susceptibles de modifier les conditions de desserte de l'établissement.

Article 3 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir dans un délai de deux mois à compter de sa date de transmission au représentant de l'état et de sa date de publication et/ou notification, auprès du tribunal administratif de Versailles.

Article 4 :

Le présent arrêté est transmis à monsieur le sous-préfet de Mantes-la-Jolie et à monsieur le directeur départemental de la sécurité publique.

Article 5 :

Madame la directrice générale des services est chargée de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Mantes-la-Ville, le 27-01-2026.

Le Maire

Sami DAMERGY



Certifié exécutoire après
affichage et envoi au
contrôle de légalité
le : 06/02/2026

Le Maire,

Sami DAMERGY

